

gerrecht eines ausländischen Staates erworben habe. Nach den Fakt. A sub 3 und 4 erwähnten Ausweisen ist ohne weiters anzunehmen, daß die dem Schorner erteilte Naturalisation sich auch auf seine Ehefrau erstreckt, wie dies denn auch bekanntlich einer ziemlich allgemein anerkannten Rechtsregel entspricht und auch in der englischen Naturalisationsakte vom 2. Mai 1870, die allerdings auf die britischen Kolonien nicht, jedenfalls nicht unbedingt, anwendbar zu sein scheint, anerkannt ist. Die Entscheidung hängt also davon ab, ob Schorner durch den ihm vom Gouverneur der britischen Kolonie Viktoria am 16. April 1883 ausgestellten Naturalisationsbrief das Bürgerrecht eines andern Staates d. h. in concreto die britische Staatsangehörigkeit erlangt habe. Dies ist zu bejahen. Nach dem Wortlaute des Naturalisationsbriefes erlangt Schorner durch die Naturalisation für das Gebiet der Kolonie Viktoria alle Rechte eines gebornen britischen Unterthanen, mit Ausnahme der Wählbarkeit in den exekutiven Rath der Kolonie. Beschränkungen der politischen Rechte, insbesondere des passiven Wahlrechtes, des naturalisirten Ausländers nun, wie solche bekanntlich in mehreren Staaten bestehen, schließen gewiß nicht aus, daß durch die Naturalisation dem Eingebürgerten die Staatsangehörigkeit des betreffenden Staates verliehen werde. Es kann auch nicht etwa behauptet werden, daß Schorner die britische Staatsangehörigkeit deßhalb nicht erlangt habe, weil die Wirkung der ihm erteilten Naturalisation ausdrücklich auf das Gebiet der Kolonie Viktoria beschränkt wird. Denn die Bedeutung dieser Klausel ist nicht etwa die, daß Schorner außerhalb der Kolonie Viktoria resp. wenn er deren Gebiet verlassen sollte, überhaupt nicht als britischer Staatsangehöriger anerkannt werde; vielmehr wird derselbe, wie sich insbesondere aus der Note des britischen auswärtigen Amtes vom 24. Dezember 1887 klar ergibt, unbedingt auch außerhalb der Kolonie Viktoria als britischer Staatsangehöriger anerkannt, nur eben als britischer Staatsangehöriger aus der Kolonie Viktoria. Wenn speziell hervorgehoben wird, daß die Naturalisation in einer britischen Kolonie, soweit dies das britische Recht anbetrifft, die Angehörigkeit zum ursprünglichen Heimatstaate nicht aufhebe und daß der Naturalisirte in

seinem ursprünglichen Heimatlande den Schutz der großbritannischen Regierung nicht anrufen könne, so erscheint dies lediglich als ein Ausfluß des (auch dem schweizerischen Gesetze wie der englischen Naturalisationsakte vom 2. Mai 1870) zu Grunde liegenden Grundgesetzes, daß die Angehörigkeit eines Bürgers zu seinem ursprünglichen Heimatstaate nicht einseitig durch die bloße Thatsache der Naturalisation in einem andern Staate aufgehoben wird und daß der naturalisirte Fremde, der den Verband mit seinem ursprünglichen Heimatstaate nicht (gemäß den Gesetzen dieses Staates) rechtsverbindlich gelöst hat, demselben gegenüber auf den Schutz der Regierung seines Adoptivvaterlandes keinen Anspruch hat. Es wird also dadurch die Thatsache, daß Schorner durch seine Naturalisation die britische Staatsangehörigkeit erworben hat, nicht geändert.

3. Sind somit die gesetzlichen Voraussetzungen des Bürgerrechtsverzichts sämtlich gegeben, so muß dem Rekurrenten die Entlassung ohne weiters erteilt werden. Eine Verweigerung derselben aus Rücksichten der Fürsorge für den Verzichtenden ist, wie das Bundesgericht schon häufig entschieden hat, nach dem unzweideutigen Willen des Gesetzes schlechthin unzulässig.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Einsprachen gegen die Entlassung des Rekurrenten aus seinem schweizerischen Bürgerrechte werden als unbegründet abgewiesen.

III. Persönliche Handlungsfähigkeit. Capacité civile.

10. Arrêt du 24 Mars 1888 dans la cause Thomas.

Le recourant Ernest Thomas, commis à Genève, est né à Jussy le 17 Août 1869; son père est décédé le 19 Février 1873 et sa mère le 23 Janvier 1888.

Sa famille a été d'avis qu'il y avait lieu de l'émanciper, attendu qu'il était utile d'éviter l'ouverture d'une tutelle qui

n'était destinée à durer que peu de temps, soit jusqu'à ce que le recourant ait accompli sa vingtième année.

Le 1^{er} Février 1888, le Conseil de famille fut réuni à cet effet sous la présidence du Juge de paix. Délibérant, le dit conseil a décidé à l'unanimité, d'abord, de nommer aux fonctions de tuteur du dit mineur, le sieur Marc Micheli, maire de la commune de Jussy, puis d'émanciper Ernest Thomas, aux termes de l'art. 478 du code civil, en désignant le sieur Hector Dimier en qualité de curateur.

C'est contre la nomination de ce curateur que Thomas recourt au Tribunal fédéral, pour violation de l'art. 2 de la loi fédérale sur la capacité civile, lequel ne connaît pas l'institution de l'ancienne émancipation du droit français, c'est-à-dire celle d'une capacité seulement incomplète, dans laquelle la nomination d'un curateur était nécessaire pour assister l'émancipé dans les cas déterminés par la loi.

Le recourant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral casser la décision prémentionnée du conseil de famille, en tant qu'elle lui a nommé un curateur, et subsidiairement, casser la dite décision en son entier, et soumettre de nouveau la question au Conseil de famille, aux fins de faire conférer au sieur Thomas les pouvoirs d'un majeur.

Le recours fut communiqué au Juge de paix, pour lui et pour le conseil de famille, avec invitation de présenter, le cas échéant, leurs observations.

Dans sa réponse, le Conseil de famille déclara que lors de la délibération dont est recours, il était dans l'intention d'émanciper E. Thomas sans lui nommer de curateur, mais que, dès le moment où le Juge de paix a fait savoir au conseil que cette formalité était exigée par la loi, il a estimé et estime encore s'être trouvé dans l'obligation de procéder à la nomination d'un curateur, laquelle était d'ailleurs plutôt à l'avantage du recourant.

Dans une réponse séparée, le Juge de paix fait observer en substance :

La législation qui régit la matière repose sur la loi fédérale sur la capacité civile du 22 Juin 1881 et sur le droit

cantonal, soit le code civil, qui détermine les conditions, ainsi que les formes de l'émancipation. Or il n'est pas exact que seule la loi fédérale précitée soit en vigueur, puisqu'au contraire cette loi renvoie à l'autorité compétente pour le prononcé, et au droit cantonal pour les formes et conditions de l'émancipation. Parmi ces conditions, le code civil prévoit, pour la reddition du compte de tutelle, qu'il doit être rendu au mineur émancipé assisté d'un curateur, et les articles suivants déterminent les conditions dans lesquelles certains actes doivent être passés par le mineur émancipé. La procédure suivie dans le cas particulier est conforme à la loi et à la jurisprudence employée jusqu'à ce jour à Genève; rien ne prouve que le conseil de famille ait eu l'intention de donner à l'émancipé une capacité plus complète que celle résultant de la loi. Le Juge de paix conclut au rejet du recours, et, subsidiairement, pour le cas où le Tribunal fédéral viendrait à l'admettre, à ce que la question entière soit de nouveau soumise à la délibération du Conseil de famille.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° La question que soulève le recours est celle de savoir si une émancipation partielle et limitée par la nomination d'un curateur est encore possible à Genève conformément au droit cantonal, en présence de l'art. 2 de la loi fédérale du 22 Juin 1881 sur la capacité civile, statuant que « le mineur âgé de 18 ans révolus peut être émancipé par l'autorité compétente. »

Cette question doit recevoir une solution négative.

C'est en vue de régler, d'une manière uniforme dans toute la Confédération, un point important de la capacité civile, que le législateur fédéral a édicté la disposition qui précède, relative à l'émancipation (Volljährigkeitserklärung) des mineurs. Dès le moment où le droit fédéral règle cette matière, les dispositions contraires du droit cantonal cessent d'être en vigueur par le fait de la promulgation de la loi fédérale, en conformité de l'art. 2 des dispositions transitoires de la constitution fédérale, et une émancipation spéciale ou incomplète du droit cantonal ne saurait subsister.

L'alinéa 2 de l'art. précité de la loi fédérale de 1881 stipule à la vérité que le droit cantonal détermine les autres conditions, ainsi que les formes de l'émancipation. Ces formes ne sont que le mode suivant lequel l'émancipation peut être prononcée par un conseil de famille ou une autre autorité reconnue par la loi, et il est certain que sous la dénomination « des autres conditions » (Voraussetzungen, du texte allemand) la loi fédérale a voulu laisser aux cantons la faculté de fixer les qualités et autorisations que le candidat doit réunir pour être admis à l'émancipation, mais non leur donner le pouvoir d'imposer, en dehors des prescriptions de la dite loi, des conditions nouvelles à l'émancipation elle-même, quant à ses effets. Il en résulte que l'émancipation, une fois prononcée en faveur d'un mineur, doit le placer au bénéfice de tous les effets de la majorité. C'est d'ailleurs dans ce sens que le message du Conseil fédéral, accompagnant le projet de la loi de 1881, a interprété la disposition dont il s'agit. (Voir Message du 7 Novembre 1879. Feuille fédérale 1879, IV, page 834.)

L'institution du curateur, imposé au mineur émancipé, par le code civil de Genève, art. 480-487, doit donc être considérée comme abrogée par la loi fédérale susvisée, et le recours doit être admis de ce chef. (Comp. Schneider & Fick Commentaire, page 39 de la seconde édition.)

2° Il y a lieu de se demander encore si la décision susmentionnée doit avoir pour conséquence l'annulation de la nomination du curateur seulement, ou si elle doit entraîner la nullité de la décision entière prise par le Conseil de famille du recourant.

Il appert de la réponse du dit Conseil de famille que celui-ci était dans l'intention d'émanciper Ernest Thomas sans lui nommer de curateur, et que ce curateur ne lui a été désigné qu'ensuite de l'observation du Juge de paix, que cette nomination était obligatoire, à teneur de la loi genevoise. Dans cette situation, il ne se justifierait pas d'annuler partiellement seulement, ensuite d'un recours de droit public, une décision prise par le Conseil de famille sous la présidence du

Juge de paix. Le recourant a d'ailleurs pris une conclusion subsidiaire tendant à ce que l'affaire soit soumise à nouveau dans son entier au dit Conseil de famille. Il y a donc lieu de renvoyer la question de l'émancipation du sieur Thomas devant le Conseil de famille, lequel, s'il le juge encore utile et convenable, la prononcera conformément à l'art. 2 de la loi fédérale sur la capacité civile du 22 Juin 1881.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis et la délibération du Conseil de famille du sieur Ernest Thomas, du 1^{er} Février 1888, est déclarée nulle et de nul effet.
